

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES**

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n°2023/CC03/18

Séance du mercredi 05 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Michelle PIVETEAU, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, M. Philippe BIARD, M. Jean-Louis BERTHÉ, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à M. Jean-Marie PETIT)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Philippe BIARD)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusés :

Mme Frédérique LIEVRE
M. Jean-Michel BOUZON

Absent :

M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : M. Joël PAPINEAU

ooOoo

18. Finances - Vote des taux

Monsieur le Président rappelle qu'il y a lieu de voter les taux pour l'année 2023 :

Pour rappel taux 2022 :

- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) → 24,75 %
- Taxe Foncière Non Bâti → 4,58 %
- Taxe Foncière Bâti → 1,00 %
- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaire → 8,12 %

Les taux proposés pour 2023 :

- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) → 24,75 %
- Taxe Foncière Non Bâti → 4,58 %
- Taxe Foncière Bâti → 3,00 %
- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires → 20,00 %

Il est également proposé de mettre en réserve la différence entre le taux de droit commun de la Cotisation Foncière des Entreprises et le taux actuel, soit 0,49% qui pourra être mobilisée au cours des 3 prochaines années.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code général des collectivités territoriales,
- vu le Code général des impôts,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer les taux suivants, pour l'année 2023, comme suit :
 - Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) → 24,75 %
 - Taxe Foncière Non Bâti → 4,58 %
 - Taxe Foncière Bâti → 3,00 %
 - Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires → 20,00 %
- d'acter la mise en réserve de la différence entre le taux de droit commun de la Cotisation Foncière des Entreprises et le taux actuel, soit 0,49% qui pourra être mobilisée au cours des 3 prochaines années.

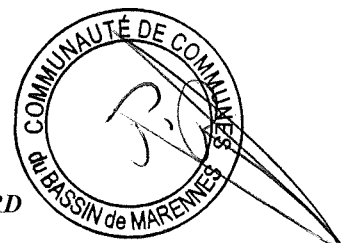
ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23
Contre : 1 (M. Richard GUERIT)
Abstention : 0

Pour extrait conforme aux registres des délibérations

Le Président

Patrice BROUHARD



En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.